

quinze jours au plus tard après la signature de la présente capitulation.—“ Répondu par l'article 2.”

## LIII.

Les troupes et autres sujets de S. M. Très Chrétienne qui devront passer en France, seront loges et campés dans la Ville de Montréal et autres postes qu'ils occupent présentement jusqu'au moment où ils seront embarqués pour leur départ, il sera néanmoins accordé des passeports à ceux qui en auront besoin pour les différents lieux de la colonie, pour aller vaquer à leurs affaires.—“ Accordé.”

## LIV.

Tous les officiers et soldats des troupes au service de France, qui sont prisonniers à la nouvelle Angleterre, et faits en Canada, seront renvoyés le plutôt qu'il sera possible en France, où il sera traité de leur rançon ou échange, suivant le cartel ; et si quelques uns de ces officiers avaient des affaires en Canada, il leur sera permis d'y venir.”

## LV.

Quand aux officiers de Milice, aux miliciens et aux Acadiens qui sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, ils seront renvoyés sur leurs terres.—“ Accordé à la “ réserve des Acadiens.”

Fait à Montréal, le 8 Septembre, 1760.

(Signé,) VAUDREUIL.

Fait au Camp devant Montréal, le 8 Septembre 1760.

(Signé,) AMHERST.